

AA CONSULTING
Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
Au capital de 1 000 euros
Siège social : Résidence Racine – Etage 1 – Apt 5
3/5 Place des poètes
59 000 LILLE

STATUTS

AA CONSULTING
Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
Au capital de 1 000 euros
Siège social : Résidence Racine – Etage 1 – Apt 5
3/5 Place des poètes
59 000 LILLE

Lille, le 06/06/2023

Le soussigné :

Monsieur ARGENTO Alexandre, né le 21 mars 1 999 à Tourcoing (59), de nationalité française, demeurant au Résidence Racine – étage 1 – Apt 5 – 3/5 Place des poètes – 59 000 LILLE, célibataire,

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée qu'il a décidé d'instituer.

TITRE I :

FORME JURIDIQUE – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL – DUREE :

Article 1 – Forme :

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 – Objet :

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

Conseil en stratégie, organisation, management, gestion, accompagnement administratif, systèmes d'information, aide juridique, services de formation
Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, commerciales, juridiques, économiques et financières, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement, tant en France qu'à l'étranger.

Article 3 - Dénomination sociale :

La dénomination sociale de la société est **AA CONSULTING**.

ae

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social :

Le siège social de la société est fixé au Résidence Racine – Etage 1 – Apt 5 - 3/5 Place des poètes - 59 000 LILLE.

Il peut être transféré en tout endroit par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - Durée :

La société est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II :

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS – TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS :

Article 6 – Apports :

L'ensemble des apports effectués à la Société s'élève à la somme de 1 000 €.

- Apports en numéraire

Les associés ont la possibilité de réaliser des apports en numéraire à la Société, qu'il libère en tout ou partie sur un compte spécial.

Monsieur ARGENTO Alexandre, associé unique, fait apport à la Société d'une somme totale en numéraire de 1 000 € (mille euros), libérée à 100 %.

Ledit apport en numéraire est rémunéré par l'attribution de 1 000 actions.

La libération des apports de l'associé a fait l'objet d'une certification établie le 06 juin 2023 par l'établissement suivant : CIC NORD OUEST.

Article 7 – Capital social :

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1 000 €), divisé en 1 000 actions de 1 euro chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 1 000, libérées intégralement et de même catégorie, appartenant toutes à Monsieur ARGENTO Alexandre.

Article 8 – Modifications du capital social et libération des actions :

Le capital social peut être augmenté ou réduit selon toutes modalités prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital. Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Article 9 – Forme des actions :

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. Tout actionnaire peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 10 – Transmission, location et indivisibilité des actions :

Transmission :

Les actions sont librement négociables. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.

Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

En cas d'interdiction de la location d'actions :

La location des actions est interdite.

Indivisibilité :

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Droits et obligations attachés aux actions :

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société.

TITRE III :

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT - COMMISSAIRES AUX COMPTES :

Article 11 – Président de la Société :

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 12 mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'associé unique pour la durée du mandat restant à courir.

Cessation des fonctions :

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs :

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'associé unique.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La Société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Article 12 – Conventions entre la société et son président :

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

TITRE IV :

DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE :

Article 13 – Décisions de l'associé unique :

Domaine réservé à l'associé unique :

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- transformation, fusion, scission de la Société ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social) ;
- dissolution de la Société.

TITRE V :

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS :

Article 14 – Exercice social :

L'exercice social commence le 01/06 et se termine le 31/05 de l'année suivante.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés - jusqu'au 31/05/2024.

Article 15 – Comptes sociaux :

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels après rapport de l'expert-comptable dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 16 – Affectation et répartition du résultat :

16.1 – Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

aa

16.2 – Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE VI :

DISSOLUTION DE LA SOCIETE :

Article 17 – Dissolution de la Société :

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

L'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

Article 18 – Contestations :

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE VII :

CONSTITUTION DE LA SOCIETE :

Article 19 – Nomination du Président :

Le premier président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée est Monsieur ARGENTO Alexandre, né le 21 mars 1 999 à Tourcoing (59), de

nationalité française, demeurant au Résidence Racine – étage 1 – Apt 5 – 3/5 Place des poètes
– 59 000 LILLE, célibataire,

Article 20 – Actes accomplis pour le compte de la Société en formation :

Monsieur ARGENTO Alexandre a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteraient pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.
L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

Article 21 – Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société :

Monsieur ARGENTO Alexandre, Président, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Il passera les actes et prendra les engagements suivants au nom et pour le compte de la Société :
L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces actes et engagements.

Article 22 – Formalités de publicité – Immatriculation :

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Lille, le 06/06/2023

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Signature de l'associé unique précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé".

lu et approuvé

